

**Cour d'appel de Riom
Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay**

Parquet du procureur de la République
Service :

N° Parquet : 21334-32

Tribunal Judiciaire
du Puy-en-Velay
19 JAN. 2022
PARQUET

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

ENVOI PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Le 15 décembre 2021,

Nous, Rodolphe, PART, vice-procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 et les articles R15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu la procédure d'enquête n°14560/904/2021 de la Communauté de Brigades de BAS-MONISTROL mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

AFF VISSERIE

57, avenue de la gare, 43120 MONISTROL SUR LOIRE
N° SIREN : RCS du Puy-en-Velay, 813 085 552

Représentant légal :

Christophe TERRANA

Né le 06/08/1980 à ST ETIENNE (42)
Demeurant 9, rue du docteur Roux, 42000 SAINT ETIENNE

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

Exposé des faits :

Le 4 mai 2021, un riverain signalait au personnel du service des eaux la présence d'hydrocarbures de couleur marron affluant directement dans le ruisseau du Chaponas situé à Monistrol-sur-Loire (43) par le réseau d'eaux pluviales.

Une précédente pollution, identique aux faits d'espèce, avait par ailleurs été constatée par les agents du service des eaux au mois de mars 2021. Les recherches entreprises alors n'avaient toutefois pas permis d'identifier l'origine de la pollution. De plus, une mesure de non consommation de poissons spécifique était en vigueur sur le secteur pollué en raison d'une pollution étrangère et préalable aux faits d'espèce.

Une enquête conjointe des gendarmes de BAS-MONISTROL et de l'Office Française de la Biodiversité était diligentée.

Sur place, les agents constataient effectivement la présence d'hydrocarbure Thermisol (NA10G2) se déversant dans le Chaponas et dont ils remontaient l'origine jusqu'au réseau souterrain de la société **AFF VISSERIE**, située à quelques centaines de mètres du ruisseau.

En raison de la désolidarisation d'une canalisation située sous une machine, l'huile de trempe contenant l'hydrocarbure utilisée par l'entreprise se déversait dans une fosse prévue pour la récupération des eaux d'infiltration lesquelles étaient ensuite rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

Des barrages de rétention des eaux et le pompage des eaux polluées étaient mis en place avec l'aide des sapeurs-pompiers pour contenir la pollution, et dès le lendemain, la société RABY Assainissement procédait au nettoyage des réseaux d'eaux aux frais de la SAS AFF VISSERIE.

Le représentant légal de la société, en la personne de Christophe TERRANA, reconnaissait la responsabilité de la SAS AFF VISSERIE dans la pollution constatée. Il procédait rapidement à sa mise en conformité partielle.

Au mois d'octobre 2021, les enquêteurs constataient ainsi que la canalisation démanchée avait été réparée et que de nouvelles installations avaient été mises en place. L'eau souillée était désormais rejetée dans de grandes cuves spécialement dédiées. Les employés vérifiaient ensuite visuellement l'état de l'eau avant de la rejeter dans les eaux pluviales.

Ces derniers, ainsi que le représentant de la société, se voyaient toutefois notifier par les gendarmes et l'OFB l'insuffisance du procédé. Il leur était ainsi précisée l'obligation de procéder à des analyses avant tout rejet d'eau dans le réseau pluvial.

L'agent de l'OFB constatait également la persistance d'une légère irisation de l'eau dans les regards situés devant la société, sans toutefois que son origine ne puisse être déterminée ou considérée comme en lien avec la pollution en cause.

La Fédération Départementale de la Pêche de la Haute-Loire et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire déposaient plainte.

Évaluation du préjudice :

Quand bien même il est difficile de chiffrer précisément le dommage écologique, il est possible de raisonner comme pour les mesures de compensation en équivalences écologiques par comparaison des pertes liées à l'infraction et des gains envisageables liées aux mesures de restauration des milieux.

Dans le cas d'espèce, le calcul des dommages piscicoles du ruisseau a été réalisé par la Fédération départementale de pêche de Haute-Loire :

Les hydrocarbures ont transité par le réseau pluvial communal et ont été rejetées dans le ruisseau au niveau du point de collecte du secteur de l'avenue de la Gare jusqu'à la confluence du Foletier. Des stigmates ont été constatées sur l'ensemble du parcours de l'eau entre ces deux points (irisation de la surface de l'eau, dépôts d'hydrocarbures sur les bordures).

L'impact de la pollution a été constaté sur un parcours de 1,5 km en aval du rejet. La surface en eau impactée a ainsi été estimée à 1.800 m² compte tenu de la largeur du ruisseau.

Or, les hydrocarbures sont depuis longtemps identifiés comme altérant les milieux aquatiques et la respiration des organismes aquatiques¹. Ils présentent à la fois une toxicité directe, en raison des molécules les composant, et une toxicité indirecte en raison de la viscosité du film se déposant sur les organismes aquatiques, la végétation et les cailloux, pouvant à la fois altérer la valeur alimentaire des poissons, perturber la faune d'invertébrés benthiques du milieu (macro-invertébré vivant sur ou dans le substrat au fond des cours d'eau ou dans la végétation aquatique) et perturber le processus photosynthétique permettant la production d'oxygène.

¹ Circulaire du 2 août 1996 relative à la préservation des milieux aquatiques.

En l'absence de données sur le ruisseau dont la qualité des habitats aquatiques ne permet plus la vie piscicole, l'association de pêche a émis des hypothèses de travail et considéré le ruisseau comme exclusivement constitué de truites communes dans une proportion correspondant à la valeur moyenne des petits ruisseaux. Le stock théorique de truites en place avant la pollution a ainsi été estimé à **630 truites**.

Prenant en compte une reconstitution naturelle du stock piscicole sur trois ans, les dommages directs sur la quantité de poissons résultants de la pollution ont été estimés à 1.208 truites et l'estimation financière fixée à **3.382 euros** selon un prix d'achat moyen de 28 euros par truite et un taux de poissons capturables de 10%.

Or, la valeur ainsi estimée n'inclue pas les autres dommages sur le milieu (destruction de la macrofaune en invertébrés, dégradation et réduction, voire perte, de fonctionnalité de l'habitat piscicole...).

Une évaluation financière intégrée de ces autres dommages peut néanmoins être proposée en multipliant le préjudice financier du dommage piscicole par un coefficient multiplicateur tenant compte à la fois de l'état du milieu aquatique préalablement à la perturbation incriminée (en l'espèce le milieu était dégradé, correspondant à un coefficient de 1) et de la réversibilité de la perturbation pour le milieu (en l'espèce, la perturbation est considérée comme partiellement réversible, soit un coefficient de 2).

Dans le cas du ruisseau Chaponnas, et après application du coefficient multiplicateur total de 2, l'évaluation financière globale du préjudice intégrant le dommage piscicole, la perte de jouissance du milieu aquatique pour la pêche et les autres dommages éventuels pour le milieu est donc comprise **entre 3.382 et 6.764 euros**.

Qu'il est donc reproché à la SAS AFF VISSERIE :

D'avoir à Monistrol-sur-Loire (43) courant mars 2021 et jusqu'au 4 mai 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, par imprudence ou négligence, déversé des substances nuisibles, en l'espèce des hydrocarbures, dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, en l'espèce le ruisseau de Chaponas.

Au préjudice de :

- La Fédération Départementale de la Pêche de la Haute-Loire ;
- Et de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire (AAPPMA) ;

NATINF N°21919 - DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER

Délit défini par : art.L.216-6 al.1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Délit réprimé par : art.L.173-8, art.L.216-6 al.1, art.L.173-5 2° du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du Code de procédure pénale,

Nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure,

- Que le quantum prévu de l'amende du délit reproché s'élève à 375.000 euros et que cette amende est fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaires ou du budget moyen annuel calculé sur les trois derniers exercices ;

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- Verser une amende d'intérêt public au Trésor public d'un montant de 3.000 euros ce versement devant être effectué dans un délai de 6 mois ;
- Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée de 30 mois, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement ;
- Assurer la réparation du préjudice environnemental résultant de cette pollution dans un délai de 6 mois, en réparation du dommage écologique piscicole et non piscicole calculé en versant :
 - La Fédération Départementale de la Pêche de la Haute-Loire, la somme de 3.000 € ;
 - Et à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire (AAPPMA), la somme de 3.000 €.

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique ;

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République ;

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Au Puy-en-Velay (43)

P/ le procureur de la République

Vice-Président
de la République

Rodolphe PART

LA PERSONNE INDIQUE

j'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées
 je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Date : 06/01/22

Signature du ou des représentant(s) légal(aux) :

AFF VISSERIE
 Avenue de la Gare
 43120 Monistrol sur Loire

Tél. : 04.71.66.53.48
 Fax : 04.71.66.59.90

Responsable Administratif
 Hélène PETIT